LIVRET D'ACCUEIL

AAGDA
L'aide à domicile

ASSOCIATION
D'AIDE et
DE GARDE
À DOMICILE
DE L'AISNE

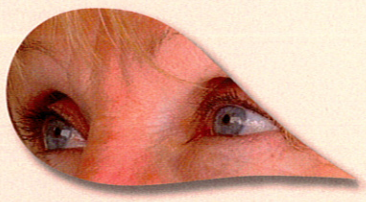

Notre engagement :
Votre accompagnement

www.aagda.fr - E-mail : aagda.ass@wanadoo.fr

Agrément qualité : SAP N° 343 266 490 du 1er janvier 2012

Le mot du Président

L'A.A.G.D.A. se veut proche de vous dans le respect de votre dignité, de vos convictions et de votre mode de vie. Elle entend vous apporter une aide sans rien imposer, elle vous propose un soutien plutôt qu'un service...
Ce livret d'accueil en est le reflet. Il a pour but de mieux vous faire connaître l'A.A.G.D.A., de vous guider dans vos démarches et de répondre à vos principales questions.
Je vous en souhaite une bonne lecture.

Bienvenue à l'A.A.G.D.A.
Yannick LENQUETTE
Président de l'A.A.G.D.A.

"L'incontournable continuité de la vie implique la continuité du projet de vie, en adaptant les réponses aux besoins."

L'A.A.G.D.A. en 25 ans d'activités...

Dès 1984, il est apparu que les besoins de grande dépendance causée par l'âge ou par un handicap étaient peu ou pas couverts sur le territoire de l'Aisne et donc que le maintien à domicile des personnes en forte perte d'autonomie devenait une problématique importante sans aides adaptées aux attentes de ces publics. C'est à partir de ces constats que l'A.A.G.D.A. a été créée en 1987 par Jacques PELLETIER, Ministre du Développement et Colette NICLAUSSE, Directrice du CASSPA.

L'Association est donc née de la conjonction de ce besoin d'accompagnement à domicile avec celui des pouvoirs publics, désireux de lutter contre le chômage en créant un statut associatif nouveau appelé "association intermédiaire" en faveur des publics en insertion. C'est à partir de ce statut que l'Association a démarré ses activités et qu'elle les a poursuivies pendant **18 ans**.

L'AAGDA est devenue en Septembre 2006, un service d'aide à domicile "classique" avec de nouveaux statuts, un nouveau Président et Conseil d'Administration. Elle exerce son activité, sur une large partie du Département de l'Aisne, auprès de personnes fragiles en proposant un accompagnement permanent ou temporaire pour des activités d'aide ou de garde à domicile.

Elle organise, depuis 2010, ses **interventions par pôle d'activités** : les personnes fragilisées par l'âge, les personnes en situation de handicap, les personnes en fin de vie et les publics actifs. Ce qui lui permet d'envisager un développement par public et un accompagnement spécifique aux différentes pathologies.

Depuis Mars 2011, **l'Equipe Itinérante d'Urgence** a été créée. C'est un nouveau pôle autonome qui répond autant aux besoins d'intervention rapide pour soulager une situation délicate qu'à des besoins de socialisation, d'isolement et d'animation sociale.
En janvier 2012, l'A.A.G.D.A. a créé plusieurs nouveaux services : jardinage, bricolage, transport accompagné, aide aux aidants, soins esthétiques à domicile, activité en mandataire...
L'association aujourd'hui compte environ **125 intervenants à domicile** sur le département de l'Aisne dont 50 % sont titulaires du Diplôme d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) et la majorité formés et qualifiés.

L'A.A.G.D.A...

... des objectifs,

- Renforcer au quotidien les valeurs que nous défendons : respect, solidarité et inclusion sociale.
- Une démarche d'amélioration continue de la qualité de nos prestations.
- Du bien-être social pour tous les publics que nous accueillons.
- Des professionnels compétents, qualifiés, motivés et heureux.
- La recherche d'une participation optimale de la personne, en fonction de ses capacités.
- Développer un accompagnement personnalisé en direction des aidants familiers (conjoint, enfant, parent, ami, voisin...).
- Assurer une prise en charge coordonnée et continue, dans une cohérence territoriale de proximité, dans un délai de réaction au plus près des besoins effectifs.

une vision.

• Dans le cadre d'une mission d'intérêt général, l'A.A.G.D.A. milite pour un droit fondamental d'être aidé, accompagné et soigné à domicile.

une mission,

L'Association d'Aide et de Garde à Domicile de l'Aisne est un service à but non lucratif et à gestion désintéressée.

L'A.A.G.D.A engage ses actions autour des différents publics qu'elle accompagne et dans le but d'une amélioration continue de la qualité de la prise en charge du bénéficiaire.

L'accompagnement mis en place par l'association est axé principalement sur le projet de vie à domicile du bénéficiaire.

C'est à partir de ce projet personnalisé que nos missions d'aide à la personne prennent tout leur sens :

- une évaluation des besoins,
- le Respect des attentes et des choix du bénéficiaire,
- l'association du bénéficiaire aux décisions prises,
- des objectifs adaptés à la situation et concrets,
- une prise en compte de l'environnement,
- des évaluations de la qualité des prestations mises en place.

Le mot du Directeur

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous venons de vous remettre notre livret d'accueil...
Celui-ci a été réalisé à votre attention.

"Accueillir" est une mission en soi qui mérite que l'on s'y attarde ensemble...
Que signifie ce verbe ? Bien recevoir chez soi.

Dans le domaine de l'action sociale, cela évoque une éthique,
une pratique ou une mesure organisationnelle.

L'éthique professionnelle ?
Bienveillance, courtoisie, civilité et respect en sont les traits marquants.

La pratique ? C'est laisser la place à l'accueilli d'être acteur de ses choix.
Pour se faire, c'est, à notre niveau, informer, orienter,
vous proposer des solutions personnalisées.

L'organisationnel dans un service d'aide à domicile ?
Cela correspond à la mise en place de l'aide, votre participation à cette
action ainsi qu'à déterminer, ensemble, des objectifs à votre accompagnement.

L'importance du document que nous vous délivrons
correspond à cette démarche :
des informations utiles, un mode d'emploi de notre association,
une carte d'identité de la structure
et un engagement formel d'écoute et de dialogue...

L'ensemble du personnel vous souhaite la bienvenue à l'A.A.G.D.A.
Pour ma part, je vous présente mes chaleureuses salutations.

Dominique VILLA
Directeur de l'A.A.G.D.A.

Numéros utiles et d'urgence

Association A.G.D.A : **03.23.74.51.50**

Astreinte AAGDA (hors ouverture des bureaux) : **06.77.04.38.94**

Numéros des itinérantes d'urgence :
- Marie-Stella : 06 37 10 38 20
- Isabelle : 06 37 10 42 57
- Martine : 06 86 97 87 24
- Sophie : 06 37 10 90 76

Pompiers : 18
SAMU : 15
Police : 17
Urgences : 112

Allo Maltraitance (de personnes) : 39 77
Canicule Info service : 0800 066 666
HALDE (lutte contre les discriminations) : 0800 105 000

Centre antipoison : .....0825 812 812 ou 0825 812 822

Les Centres Hospitaliers :
- SOISSONS : 03 23 75 70 70
- CHAUNY : 03 23 38 55 00
- LAON : 03 23 24 33 33
- SAINT-QUENTIN : 03 23 06 71 71
- LA FERE : 03 23 56 67 00
- CHATEAU-THIERRY : 03 23 69 66 00

Le Conseil Général de l'Aisne : 03 23 24 63 00

Maison Départementale des Personnes Handicapées
(MDPH) : 03 23 24 89 89

Charte des droits et libertés de la personne aidée

Article I - Principe de non-discrimination
Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, social ou médico-social, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment juridiques ou religieuses.

Article II - Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article III - Droit à l'information
La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article IV - Principe du libre choix et du consentement éclairé et de la participation de la personne
Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation.

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant l égal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrés par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article V - Droit à le renonciation
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article VI - Droit au respect des liens familiaux
La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article VII - Droit à la protection
Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article VIII - Droit à l'autonomie
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article IX - Principe de prévention et de soutien
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article X - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article XI - Droit à la pratique religieuse
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celle-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services

Article XII - Respect de la dignité de la personne et de son intimité
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

PLAN D'ACCÈS

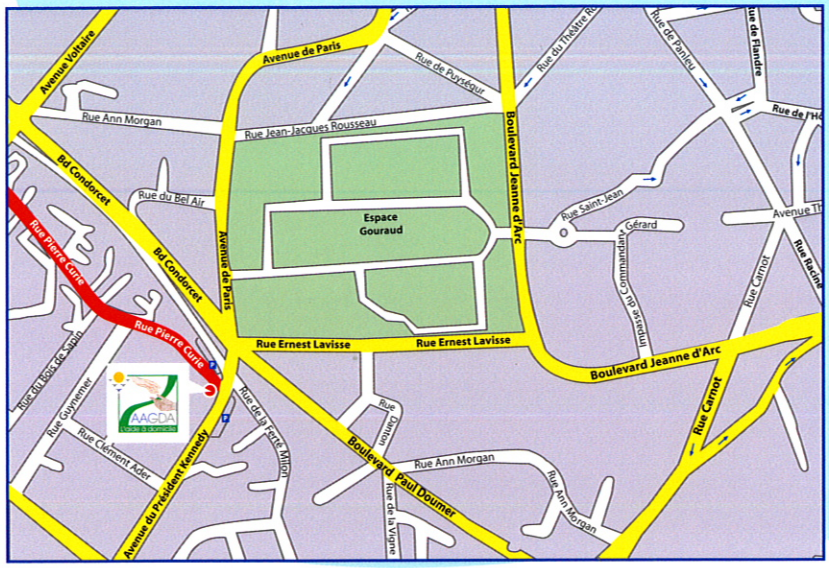

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h
le samedi : sur rendez-vous
Astreinte téléphonique (hors horaires ouverture) de 7h à 21h, 7 jours/7 : **06 77 04 38 94**

AAGDA : 1, Rue Pierre Curie - 02200 SOISSONS
Tél. 03 23 74 51 50

SIRET : 343 266 490 000 30 - CODE APE : 8899 B - AGREMENT QUALITE : SAP N° 343 266 490 du 1er janvier 2012

Membre du réseau UNA

Nos partenaires

PICARDIE LA RÉGION — Services à la personne Agence nationale — CONSEIL GÉNÉRAL L'AISNE — URIOPSS

www.aagda.fr

Photographies : Anne-Sophie Mauffré © UNA - Mise à jour : mars 2012 - Date d'application 2-01-2012 - Formulaire F 23 A
Clic Art Communication 03 23 71 02 23